

ARRETE MUNICIPAL N°40/2020
Portant réglementation de la circulation routière pour le traçage
de l'extension de la zone bleue sur le square Robert Schuman

Voie	Square Robert Schuman de la rue de la République jusqu'au tilleul
Commune	BOUZONVILLE
Nature	Traçage routier
Période	Samedi 24 octobre 2020 à 20h00 au mercredi 28 octobre 2020 à 18h00
Signalisation temporaire	Signalisation conforme à la réglementation avec mise en place de barrières de sécurité et de panneaux par les Services Techniques de la Ville
Autorité responsable	Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BOUZONVILLE

Le Maire de la Ville de BOUZONVILLE

Vu le code de la route, article R 411-25 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 comprenant et modifiant la loi 82-213 du 02.03.1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les restrictions visées dans le tableau ci-dessus seront mises en œuvre et signalées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
 Livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 novembre 1992.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Bouzonville,
Le 19 octobre 2020



LE MAIRE
[Signature]
ARMEL CHABANE

Ampliation du présent arrêté
transmis à :

- Mme le Chef d'Escadron – Cdt la Compagnie de Gendarmerie de BOULAY-MOSELLE
- M. le Cdt de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE
- M le Directeur des services techniques
- M. le Lt-Cdt de l'Unité Opérationnelle de BOUZONVILLE
- Presse locale
- Riverains
- Site internet de la ville

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n°95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1, al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.